



**RÈGLEMENT NUMÉRO 569
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES
TAXES, PERMIS ET COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE 2013**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter le budget pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut adopter l'application du régime d'impôt foncier à taux variés pour fixer plusieurs taux de taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU QU' en vertu des articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut adopter un règlement permettant le paiement en plusieurs versements des taxes foncières ainsi que des autres taxes ou compensations municipales lorsque le total exigé dans un compte de taxes atteint trois cents dollars (300 \$);

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il les juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance tenante le 3 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Talbot, **APPUYÉ PAR** la conseillère Michèle Thériault **ET RÉSOLU QUE** le conseil adopte le règlement numéro 569 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil a adopté un budget montrant des revenus au montant de 3, 293, 579 \$ et des dépenses au montant de 3, 293, 579 \$ pour l'année financière 2013;

ARTICLE 3

Pour rencontrer le budget qui a été adopté pour l'année financière 2013, la taxe foncière générale et les autres taxes et compensations sont établis comme suit :

- a) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie – résidentiel est de **0.82 \$ / 100 \$** d'évaluation;
- b) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie – 6 logements et plus est de **0.82 \$ / 100 \$** d'évaluation;
- c) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie – non - résidentiel est de **1.20 \$ / 100 \$** d'évaluation;
- d) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie – industrielle est de **1.30 \$ / 100 \$** d'évaluation;

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 569 (SUITE)

- e) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie – agricole est de **0.82 \$ / 100 \$** d'évaluation;
- g) Le taux de la taxe de secteur pour la réfection des chemins et routes applicable à l'ensemble du territoire sur la richesse foncière est de **0.05 \$ / 100 \$** d'évaluation et ce pour les années 2011-2012-2013.
- h) Taxe relevant du règlement no. 327 et no. 488 : La taxe spéciale prélevée d'après l'étendue en front des immeubles imposables situés dans les secteurs Blais et Québécois et sur une partie de la route 112 entre les dits secteurs Blais & Québécois où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement no. 327 ainsi que les frais de refinancement dudit règlement no.327 par le règlement no. 488 est fixée à **trois dollars et huit cents (3.08 \$)** du pied linéaire et selon le taux d'intérêt en vigueur.
- i) Taxe relevant des règlements no. 358 et no. 488 : La taxe spéciale prélevée d'après l'étendue en front des immeubles imposables situés de part et d'autre de la route 112 tels que décrits dans le règlement no. 358 ainsi que les frais de refinancement dudit règlement no. 358 par le règlement no. 488 est fixée à **trois dollars et huit cents (3.08 \$)** du pied linéaire et selon le taux d'intérêt en vigueur.
- j) Taxe relevant du règlement no. 412 : La taxe spéciale prélevée d'après l'étendue en front des immeubles imposables situés de part et d'autre de la route 112 tels que décrits dans le règlement no. 412 est fixée à **quatre dollars et soixante cents (4,60 \$)** du pied linéaire et selon le taux d'intérêt en vigueur.
- k) Taxe relevant du règlement no. 416 : La taxe spéciale prélevée d'après l'étendue en front de l'immeuble du client no. 3209 pour un montant annuel de **1,052.26 \$** plus intérêt selon le taux en vigueur.
- l) Taxe relevant du règlement no. 420 : La taxe spéciale prélevée d'après l'étendue en front de l'immeuble du client no. 1794 pour un montant annuel de **500.01 \$** plus intérêt selon le taux en vigueur.
- m) Taxe relevant du règlement no. 522 concernant le pavage de la rue Fontaine est fixée à **vingt et un dollars et quarante-cinq cents (21.45 \$)** du mètre carré du frontage de leur propriété plus intérêt selon le taux en vigueur.
- n) La compensation pour couvrir les frais d'exploitation du réseau d'égout pour tous les immeubles desservis par le réseau est de **205 \$ par unité.**

CATÉGORIE	# UNITÉ/CATÉGORIE
Maison unifamilial	1
Logement résidentiel	1
Commerces	1
Industries	4
Restaurant	3
Bars	3
Fromagerie	4

Suite...



RÈGLEMENT NO. 569 (SUITE)

- o) La compensation pour couvrir les frais d'exploitation du réseau d'aqueduc pour tous les immeubles desservis par le réseau est de **147 \$ par unité**.

CATÉGORIE	# UNITÉ/CATÉGORIE
Maison unifamilial	1
Logement résidentiel	1
Commerces	1
Industries	3
Restaurant	2
Bars	2
Fromagerie	3
Piscine	0.25

- p) Une compensation de **20 \$ par unité** pour les utilisateurs du réseau d'égout sera prélevée afin de constituer une réserve pour l'entretien des infrastructures du réseau et pour les **années 2011- 2012- 2013- 2014- 2015** un montant de **34 \$ par unité** pour les utilisateurs du réseau d'égout afin de rembourser la contribution de la municipalité au fonds général pour les travaux exécutés sur le réseau avec la subvention de la taxe d'accise;

- q) Une compensation de **20 \$ par unité** pour les utilisateurs du réseau d'aqueduc sera prélevée afin de constituer une réserve pour l'entretien des infrastructures du réseau et pour les **années 2011- 2012- 2013- 2014- 2015** un montant de **34 \$ par unité** pour les utilisateurs du réseau d'aqueduc afin de rembourser la contribution de la municipalité au fonds général pour les travaux exécutés sur le réseau avec la subvention de la taxe d'accise;

- r) La compensation pour la cueillette, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, matières recyclables et matières à composter est fixée à **160 \$ / unité**.

CATÉGORIE	# UNITÉ/CATÉGORIE
Résidence unifamiliale ou chalet (habitable à l'année)	1
Immeuble à revenus (1 unité / logement)	1
Chalet saisonnier (chemin non-desservi l'hiver)	0.5
Commerce léger	0.5
Commerce moyen	1
Commerce ordinaire	3
Commerce lourd	8
Ferme	1
Camping	4

Les frais de recul du véhicule de collecte sont fixés à 5 \$ par recul pour un total de 260 \$ par année.

Pour le secteur commercial, des frais de 45 \$ par année sont appliqués pour des cueillettes hebdomadaires.

La Municipalité définie comme :

- 1- Commerce léger : tout service à l'intérieur d'une résidence comme salon de coiffure, bureau de notaire ou autres.
- 2- Commerce moyen : petit commerce n'ayant aucun employé
- 3- Commerce ordinaire : toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct. (Épicerie, Caisse populaire, dépanneur, restaurant, etc.)

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 569 (SUITE)

- 4- Commerce lourd : activité commerciale de grande intensité. (Fromagerie, concessionnaire, entreprise de plus de 20 employés)
 - 5- Exploitation agricole : exploitation agricole enregistrée.
 - 6- Camping : terrain servant au camping.
- s) Compensation pour la vidange et disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées - règlement no. 231-04 de la MRC du Haut-Saint-François :

En vertu de l'article 10 du règlement no. 231-04 de la MRC du Haut-Saint-François, le tarif de compensation annuelle pour la vidange et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées non desservies par un réseau d'égout municipal est fixé à :

Fosses septiques	Conventionnelles	Fosses scellées	Autres et puisards	Mesurage
749 gallons et moins	30 \$	45 \$	50 \$	22 \$
750 à 999 gallons	30 \$	45 \$	50 \$	22 \$
1000 à 1249 gallons	30 \$	45 \$	50 \$	22 \$
1250 à 1499 gallons	30 \$	45 \$	50 \$	22 \$
1500 à 1999 gallons	39 \$	60 \$	50 \$	22 \$
2000 à 2500 gallons	48 \$		50 \$	22 \$
2501 à 3000 gallons	60 \$		50 \$	22 \$
9000	264 \$			

Les frais de mesurage sont obligatoires pour les fosses conventionnelles.

ARTICLE 4

Le paiement du compte des taxes et des compensations est payable en **quatre** versements égaux si le **total atteint 300 \$** et en **un seul** versement si le total est **inférieur** à 300 \$. Les dates des versements sont les suivantes :

L'envoi des comptes de taxes: au plus tard le 28 février 2013 :

- 1^{er} versement : échéance le **1^{er} avril 2013**
- 2^e versement : échéance le **1^{er} juin 2013**
- 3^e versement : échéance le **1^{er} août 2013**
- 4^e versement : échéance le **1^{er} octobre 2013**

ARTICLE 5

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité d'Ascot Corner est de **12%** l'an.

ARTICLE 6

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu. Le délai de prescription applicable sur toutes les taxes et les compensations dues à la municipalité commence à courir à la date d'échéance.

Suite...

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER



RÈGLEMENT NO. 569 (SUITE)

ARTICLE 7

En vertu de l'article 1007 du Code municipal du Québec, le conseil de la municipalité d'Ascot Corner désire allouer un escompte **de 1%** à toute personne qui a plus d'un versement et qui paie la totalité de ses taxes au premier versement soit **le 1^{er} avril 2013**.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.


DANIEL ST-ONGÉ
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION :

3 décembre 2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

17 décembre 2012

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

19 décembre 2012

